

POUR UN CADRE JURIDIQUE DE GESTION DE LA FAUNE PLUS PROTECTEUR DES DROITS ET INTERETS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTES LOCALES

Proposition de la société civile et des communautés



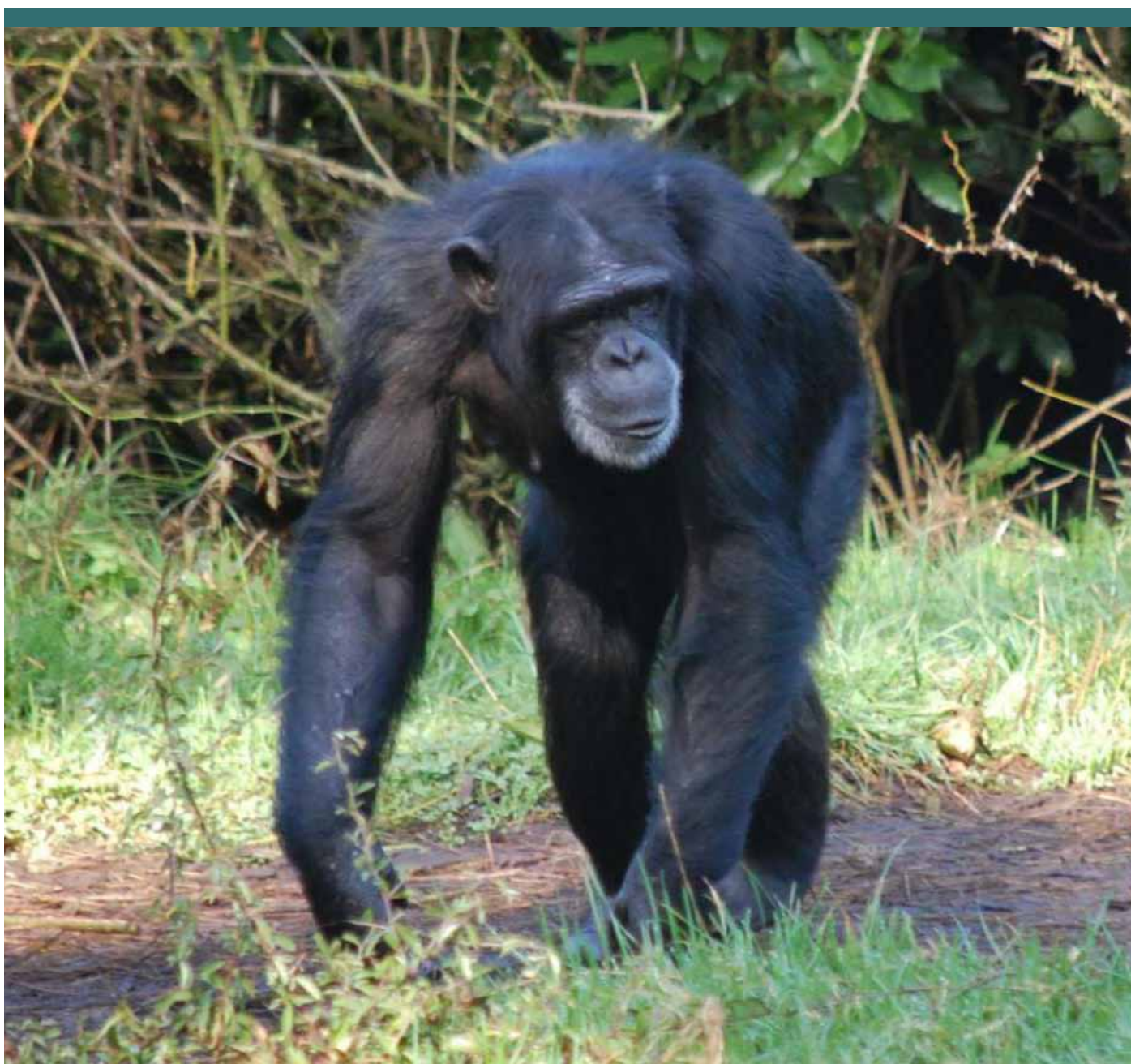
Janvier 2023

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet « **Support the Leading the Change project in achieving some key conservation objectives** », mené par Green Development Advocates (GDA), avec l'appui financier de WWF Cameroun. Toutefois, les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis de WWF Cameroun.

Préambule

Depuis 2008, le Cameroun est engagé dans le processus de révision de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Sur le Draft de projet de loi en circulation, l'on constate que plus de recommandations ont été focalisées sur l'amélioration des droits des communautés dans la gestion des forêts avec une faible prise en compte du volet faunique. C'est

pourquoi, la présente note a été élaborée pour renforcer les recommandations visant l'amélioration du respect des droits des communautés dans le cadre juridique de gestion de la faune et réitérer l'impérative nécessité de boucler la réforme juridique du secteur forêt et faunique entamée il y'a belle lurette.



Introduction

Les questions de conservation et de gestion de la faune sont devenues des enjeux majeurs dans le monde. Le modèle de conservation actuel est moins inclusif, ce qui accentue entre autres les problèmes de braconnage et commerce illégal lorsqu'on sait que la faune occupe une place importante dans la vie des communautés locales et autochtones. Elle est indispensable pour leur alimentation en ce sens qu'elle est leur première source de protéines et une partie de revenus. Les espèces fauniques sont également utilisées dans leurs pratiques médicinales, culturelles (rites) et même cultuelles.

Au Cameroun, la gestion de la faune sauvage est encadrée par la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995, portant application des modalités de gestion de la faune. Ces deux textes ont concrétisé l'idéal de participation des peuples autochtones et des communautés locales (PACL), contenu dans la politique forestière de 1993, en prévoyant un certain nombre de mécanismes d'implication des PACL dans la gestion de la faune au Cameroun. De même, des contingentes internationales¹, nous amènent à adapter notre loi pour prendre en compte un certain nombre de préoccupations. Après plus de 25 ans de mise en œuvre de ces instruments juridiques, les avancées observées en matière d'implication des communautés locales et autochtones, il est apparu des limites qu'il faut revoir et améliorer.

Ainsi depuis 2008², le Cameroun a engagé la révision de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, depuis lors, son adoption reste toujours attendu. Cependant, pour la société civile et les communautés, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des lois et des règlements de gestion de la faune qui impliquent et intègrent les préoccupations relatives au respect des droits des PACL. A cet effet, la présente note ressort quelques propositions de la société civile et des PACL.



¹ Il s'agit entre autres du plan de convergence COMIFAC, la convention sur la diversité biologique, convention sur la Protection de l'Héritage mondial, de la Culture & de la Nature, convention sur le Commerce International des espèces de plantes et d'animaux sauvages menacées (CITES), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la convention n° 169 de l'organisation internationale du travail relative au droit des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, etc.

² Buttoud G. et J.C. Nguingiri (éds). 2016. La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs. FAO-CIFOR : Libreville-Bogor

Méthodologie

L'approche utilisée pour l'élaboration de ce document était participative. Elle s'est focalisée sur la revue de littérature où plusieurs documents³ ont été analysés. Également, il y a eu des consultations aussi bien avec certains OSC⁴ ayant une expérience de travail sur la faune et la défense des droits des communautés que dans les communautés riveraines des

aires protégées (AP)⁵. Ces consultations ont permis d'identifier les problèmes rencontrés par les communautés dans la gestion de la faune et d'analyser leur niveau de prise en compte dans le cadre juridique ainsi que dans la pratique tout en formulant les recommandations. Ces propositions se présentent ainsi qu'il suit :

1. Améliorer l'accès des PACL aux ressources fauniques et aux bénéfices issus de leur exploitation

Des avancées relatives à l'accès des communautés à la ressource et aux bénéfices fauniques sont observées dans la gestion de la faune au Cameroun. Pour ce qui est de l'accès à la ressource faunique, il s'agit entre autres de la reconnaissance du droit d'usage⁶ aux communautés riveraines leur permettant d'exploiter les produits fauniques à des fins alimentaires à l'exception des espèces protégées des classes A et B⁷. Dans le même sens, l'Etat reconnaît le droit aux communautés de mener la chasse traditionnelle ne compromettant pas la conservation sur l'ensemble du territoire national sauf dans les forêts domaniales ou dans les forêts des particuliers⁸. En ce qui concerne l'accès aux bénéfices issus de l'exploitation de la faune, l'on note le versement par l'Etat de 10% de la taxe d'affermage aux communautés riveraines des zones de chasse⁹. Également, l'existence des zones de chasse ou des aires protégées sont à l'origine de la création des emplois où les communautés sont souvent entre autres les guides touristiques, les assistants monitoring, les agents d'entretien. Aussi, il y a la réalisation des infrastructures sociales dans certaines communautés riveraines aux aires protégées ou celles disposant des zones d'intérêts cynégétique à gestion communautaire (ZICGC), à l'instar de la construction des cases communautaires, l'appui à l'éducation, les adductions d'eau potable, etc. Cependant, la loi forestière en général et ses dispositions relatives à la faune en particulier

n'offrent pas suffisamment de flexibilité pour faciliter l'accès aux ressources fauniques par les communautés vivantes à proximité de celles-ci. Les principales lacunes observées sont d'une part que les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but

³ Comme : loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; Draft de proposition de projet de loi portant régime de forêt et de la faune en cours de circulation ; Memorandum N° 0012 du 26 avril 2019 entre le MINFOF et l'association ASBABUK relative à l'accès à l'espace des ressources des communautés riveraines Baka regroupées au sein de l'association ASBABUK autour des Parcs nationaux de Lobeke, de Nki (secteur Nord et Sud) et Boumba Beck ; Stratégie nationale anti-braconnage du Cameroun, Arrêté conjoint MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et communautés villageoises riveraines.

⁴ GDA, AAFEBEN, CEFAID, EGI, FORUDEF, CAD, FLAG, SAILD, BACUDA, FCTV, RACOPY, CERAD, AJESH, WOAC, ASE, APED
⁵ 10 communautés Baka et Bantou (femmes & hommes) dans le Sud-Est notamment PK 14, Kika Jérusalem, Dissasoué, Yenga, Mboli, Koumela

⁶ La situation diffère selon qu'on se trouve dans le domaine permanent ou dans le domaine non permanent

⁷ Article 8 (1) de la loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994

⁸ Article 86 (1) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

⁹ Art 8 de l'arrêté conjoint MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et communautés villageoises riveraines

alimentaire et ne peuvent en aucun cas être l'objet de la commercialisation¹⁰ et du transport¹¹. Aussi, on note des restrictions de l'accès des communautés à leurs sites culturels et culturels se trouvant dans les aires protégées. Souvent, lorsque les communautés sont rencontrées à l'intérieur des aires protégées, elles sont soumises à des violences physiques et morales¹². D'autre part, l'on note que les fonds issus du recouvrement des taxes d'abattage, de capture et de collecte des produits fauniques ne sont pas reversés aux communautés dans lesquelles ces actions sont menées mais plutôt 70% sont versé directement au trésor public et 30% au fonds spécial d'aménagement des aires protégées¹³. Aussi, il y a une récurrence des détournements de fonds et la corruption dans le paiement des revenus issus de l'écotourisme et l'inégale répartition des fonds issus de la gestion des Comités

de Valorisation des Ressources Fauniques (CO-VAREF) entre les communautés.

Au regard de ce qui précède, nous recommandons dans le cadre juridique en cours de révision des dispositions permettant de :

- Sécuriser les territoires de vie des PACL se trouvant dans les aires protégées
- Prévoir les modalités de reconnaissance et d'accès des PACL à leurs espaces culturels et culturels traditionnels se trouvant dans les aires protégées ;
- Décentraliser le paiement de la redevance faunique ;
- Redéfinir le droit d'usage communautaire ;
- Proposer un mécanisme transparent d'accès aux bénéfices issus des ressources fauniques et un paiement des redevances fauniques imprescriptibles aux communautés.

2. Renforcer l'implication des PACL dans la création et la gestion des aires protégées

En ce qui concerne l'implication des communautés dans la création et la gestion des aires protégées (AP), ces dernières années au Cameroun, on note qu'il est prévu l'information des communautés dans les localités ciblées par la création ou l'extension des aires protégées par avis au public publié au journal officiel par presse écrite ou audio-visuelle et affiché dans les Chefs-lieux des unités administratives, les mairies et les chefferies traditionnelles concernées pendant un délai de trente jours¹⁴. Aussi, on observe que les communautés ont la possibilité de faire des réclamations ou des oppositions à l'occasion d'un processus de création, d'extension ou de déclassement d'une aire protégée dans un délai de 30 jours après publication de l'avis¹⁵. Ces dernières années on note une dynamique de signature des accords de Cogestion entre le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) et certaines communautés riveraines des aires protégées comme le Memorandum d'entente (MoU) N° 0012 du 26 février 2019 entre le MINFOF et l'association ASBABUK relative à l'accès à l'espace des ressources des com-

munités riveraines Baka regroupées au sein de l'association Sanguia Baka Buma'a Kpodé (ASBABUK) autour des Parcs nationaux de Lobeke, de Nki (secteur Nord et Sud) et Boumba Bek.

Toutefois, malgré ces avancées louables, le processus de création et de gestion des aires protégées présente de nombreuses faiblesses dans la pratique. Il s'agit entre autres de l'information des communautés dans le processus de création, de déclassement ou d'extension d'une aire protégée qui ne se fait pas souvent au préalable, les délais d'affichages ne sont pas souvent respectés.

¹⁰ Article 24 (3) du décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune

¹¹ Nécessité d'un certificat d'origine

¹² Bastonnades, destruction des matériels traditionnels de chasse ou de pêche

¹³ Article 105 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

¹⁴ Article 6 (2) du décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune

¹⁵ Article 7 (1) du décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune

Pendant les réunions d'information, si elles sont organisées, on note une présence massive des élites ou des Chefs traditionnels au détriment des populations qui subiront les impacts. Au cours de ces réunions, les impacts négatifs du projet ne sont pas souvent identifiés et discutés de manière participative avec les populations. Aussi, la commission chargée d'examiner les réclamations des communautés pendant le processus de création ou d'extension de l'aire protégée ne comprend aucun membre de la communauté, elle est essentiellement composée des administrations sectorielles¹⁶.

Dans le cadre juridique en cours de révision, nous recommandons des dispositions permettant de :

- Recueillir et de prendre en compte le CLIP des communautés locales et autochtones dans le processus de création, de gestion, d'extension et de déclassement d'une AP ;
- Utiliser les méthodes d'informations culturellement appropriées pour les communautés dans les processus de création, de gestion, d'extension et de déclassement d'une AP ;
- Intégrer les PACL (leaders) dans la commission chargée d'examiner les réclamations
- Formaliser la cogestion comme mode de gestion des AP dans le cadre légal et réglementaire ;
- Toutes les concertations auxquelles participent les PACL doivent avoir une traduction en langue Locales.

3. Renforcer la gestion des conflits Hommes-Faunes

Ces dernières années au Cameroun, il y a une recrudescence des conflits Homme-faune (CHF) dont les principales causes sont entre autres l'accroissement de la pression démographique ; la perte de l'habitat de la faune sauvage ; la proximité des activités anthropiques des aires protégées. Ces conflits, entraînent de nombreuses conséquences comme la destruction des cultures par les grands mammifères (éléphants, grands singes, les herbivores, les rongeurs et les oiseaux), les attaques sur les hommes et les animaux domestiques et la destruction des biens. De la lecture du cadre juridique actuel, il ressort que les mesures de prévention et résolution des CHF présentent de nombreuses limites. Selon l'article 12 du Décret n°95/466, fixant les modalités d'application du régime de la faune, la battue administrative à l'issue d'une enquête est un moyen de prévention des conflits Hommes-faune. A l'analyse, les conditions préalables à remplir et les contraintes pratiques de sa mise en œuvre font qu'elle est très souvent appliquée après que les dommages soient causés. Du fait que les délais de l'enquête et de la délivrance du permis de battue ne soient pas définis. D'autres parts, lorsque la décision d'abattre est prise, l'administration ne dispose pas toujours des moyens logistiques pour organiser la battue. L'autre moyen

de gestion des conflits hommes-faune prévu par la loi est la légitime défense (article 83 de la loi n°94/01). La preuve de la légitime défense ne peut être rapportée que lorsque la destruction des cultures ou d'autres biens, les attaques sur les Hommes et/ou les animaux domestiques se sont déjà produits. Ce qui cause en général des dommages pour lesquels il y a une insuffisance de dispositions légales de réparation et d'indemnisation. Dans la pratique, l'administration gère les situations au cas par cas. Dans certains cas, elle tue les éléphants et en distribue la viande en guise de compensation aux victimes des dégâts (Tchamba, 1995) en violation des dispositions sur la gestion des trophées issus des battues. Dans d'autres cas elle procède à la distribution de vivres aux victimes.

¹⁶ Article 10 (2) du décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune

Dans le cadre juridique en cours de révision, nous recommandons des dispositions permettant de :

- Simplifier la procédure d'indemnisation des victimes de conflits Homme-faune ;
- Réduire les activités qui mettent une pression sur les habitats des animaux à la périphérie des aires protégées comme les agro-industries ;
- Intégrer les connaissances traditionnelles des communautés dans la prévention des CHF notamment les barrières de cordes à clochette, les refoulements, les barrières de pièges ou encore les ceintures de piments autour des champs ;
- Equiper les administrations au niveau local pour les battues, mais aussi pour lutter contre la

criminalité faunique de manière générale ;

- Édicter un acte réglementaire spécifique à la gestion des CHF intégrant des mesures préventives et curatives efficaces notamment un mécanisme de réparation et d'indemnisation des victimes. Cet acte juridique privilégierait :

- o La création au sein du MINFOF d'un fond de soutien aux victimes des dégâts du CHF
- o La fixation des délais francs, non seulement pour ce qui est du temps de l'enquête, mais aussi du temps de la délivrance du permis de battue;
- o La mise en place d'une procédure simple pour l'indemnisation des victimes de CHF.

4. Intégrer les PACL dans la lutte contre le braconnage et la criminalité faunique

Des efforts sont entrepris par les autorités pour limiter le braconnage et la criminalité faunique. Régulièrement, les autorités participent à la lutte en saisissant les produits du braconnage et en traduisant les auteurs en justice. A cet effet le MINFOF publie de façon trimestrielle un rapport « Sommier des contentieux en matière faunique », pour informer sur les personnes physiques ou morales coupables de violations de la législation faunique dans un souci de transparence¹⁷. Les actes de braconnage ou de criminalité faunique sont jugés dans les tribunaux et les amendes sont versées par les contrevenants et recouvert par l'administration forestière. Également, les sanctions sont infligées aux personnes qui violent la réglementation en vigueur en matière faunique au Cameroun notamment la violation du droit d'usage, la circulation sans autorisation avec les espèces fauniques, la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire protégée interdite à la chasse¹⁸. Il est à noter que ces sanctions voire amendes varient selon la faute commise¹⁹.

Toutefois, il y a des limites en matière de gestion des contentieux fauniques au Cameroun comme la difficulté des communautés à se constituer en partie civile ou d'ester en justice pour dénoncer les actes de braconnages ou de criminalités

fauniques observés dans leurs localités respectives. Aussi, aucun mécanisme de redistribution des bénéfices en nature ou en argent issus des amendes pécuniaires infligées aux braconniers n'est prévu lorsqu'on sait que les communautés subissent des préjudices de la tuerie d'un animal dans leur localité. La saisine des juridictions pour un contentieux faunique est une prérogative qui incombe en premier plan à l'administration faunique ou aux officiers de polices judiciaires et les procureurs²⁰. L'on note une insuffisance d'information sur le suivi des contentieux fauniques car le « Sommier des infractions » ne donnent pas toujours les éléments essentiels à ce sujet auprès des greffes des juridictions²¹.

¹⁷ Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun : le reflet de la gestion du contentieux forestier et faunique, FLAG, 2021

¹⁸ Article 154 de la loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994

¹⁹ Article 155, 156, 157, 158 de loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994

²⁰ Guide : la mise en application de la loi faunique, Cameroun, TRAFFIC, Novembre 2016

²¹ Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun : le reflet de la gestion du contentieux forestier et faunique, FLAG, 2021

Aussi, on dénonce le non-respect des agents du MINFOF des règles procédurales de règlement des litiges établies par le législateur en matière de contentieux faunique au Cameroun²².

En vue de renforcer la participation des communautés locales et autochtones dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal de la faune, nous recommandons dans le cadre juridique en cours de révision des dispositions permettant de :

- Se constituer en partie civile dans le contentieux des actes de braconnage dont elles ont

subi les préjudices ;

- Assurer la sécurité des dénonciateurs des actes de braconnage ;

- Prévoir un dispositif de compensation en nature ou en espèce des préjudices (matériel ou moral) subis par les communautés du fait du braconnage et de la criminalité faunique ;

- Reverser aux communautés ayant dénoncées un acte de braconnage une partie des recettes issues des amendes, des stocks de viande saisi et vendu aux enchères.

5. Promouvoir les initiatives de conservation communautaire

La gestion des ressources et des espaces par les communautés figure en bonne place parmi les objectifs de la politique forestière de l'Etat, élaborée en 1993 et traduit dans la loi forestière de 1994 et le décret de 1995 fixant les modalités d'application dans le domaine de la faune. Ces textes promeuvent les territoires de chasse communautaires qui sont des espaces sur lesquels l'administration délègue les activités de gestion de la faune à une communauté riveraine, sur la base d'une convention de gestion. Ce modèle bien que novateur a montré ses limites car la superficie prévue à savoir 5000 hectares au maximum est insuffisante pour une véritable gestion de la faune. Aussi les territoires de chasse communautaires sont localisés dans le domaine forestier non permanent, où la faune n'est pas toujours très abondante. Ainsi, la pratique a développé les Zones d'Intérêts Cynégétiques à Gestion Communautaire (ZICGC). Toutefois, la centralisation et le coût élevé des procédures favorisent une forte dépendance technique et financière des communautés vis-à-vis des tiers (élites, opérateurs économiques, ONG...), qui s'accaparent de la gestion et des

revenus au détriment des communautés. Par ailleurs, les ZICGC ont été d'avantage mise en place selon la conception symbolique et récréative de la faune sauvage dans les pays du Nord que de la conception économique et culturelle communautaire.

A cet effet, nous recommandons dans le cadre juridique en cours de révision des dispositions permettant de :

- Reconnaître et créer les aires et territoires de vie conservés par les communautés afin de gérer et de conserver les ressources en fonction de leurs us et coutumes ;

- Décentraliser et simplifier les procédures d'attribution des ZICGC.

²² Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun : le reflet de la gestion du contentieux forestier et faunique, FLAG, 2021



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun
Tél.: (+237) 222 20 80 59 / 679 65 85 15
E-mail: greendevadvocates@gmail.com
Web: www.gdacameroon.org
Twitter : @advocatesgreen1
Facebook : @gda.greendevdevelopmentadvocates/

Green Development Advocates (GDA) est une organisation de la société civile de droit camerounais, créée en 2009 et légalisée le 30 juin 2011. Elle œuvre pour un développement respectueux des exigences sociales et environnementales. Elle a pour mission de contribuer au développement durable des forêts tropicales africaines dans le respect de la culture, des droits, des intérêts et des besoins des peuples africains. Une attention particulière est accordée à la situation particulière des Peuples Autochtones de forêt dits « pygmées ».